



DELIBERATION N° 2018-155

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 juillet 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Europe du sud-ouest relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « *règlement CACM* ») est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra-journalière.

L'article 44 du règlement CACM dispose, en son premier alinéa, que : « *seize mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque GRT [gestionnaire de réseau de transport] élabore, en coopération avec tous les autres GRT de la région pour le calcul de la capacité, une proposition concernant des procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, cette proposition de méthodologie doit faire l'objet, dans chaque région pour le calcul de la capacité, d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9(12) du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, demander conjointement une modification de cette proposition ; les GRT doivent alors soumettre aux autorités de régulation une proposition amendée dans un délai de deux mois.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Europe du sud-ouest, qui rassemble la France, l'Espagne et le Portugal¹, les autorités de régulation concernées² sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Énergie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Europe du sud-ouest, les régulateurs précités collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. Lorsque les régulateurs considèrent dans ce « *position paper* » que la proposition soumise est satisfaisante, chaque autorité approuve par la suite la méthodologie sur la base des éléments synthétisés dans le document.

¹ cf. décision n°06/2016 de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER), en date du 17 novembre 2016, définissant les régions de calcul pour la capacité.

² La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) pour l'Espagne et l'*Entidade Reguladora dos Serviços Energéticos* (ERSE) pour le Portugal.

En l'espèce, RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 27 juin 2017, pour approbation de la proposition relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Europe du sud-ouest. A l'issue du vote du Forum Régional des Régulateurs de l'Energie de la région Europe du sud-ouest du 2 octobre 2017, les autorités de régulation de cette région ont formulé une demande d'amendement de la proposition soumise. Une seconde demande d'amendement a été formulée à la suite du vote du Forum Régional des Régulateurs de l'Energie de la région Europe du sud-ouest organisé le 6 février 2018, sur la proposition amendée soumise par les GRT.

RTE a saisi la CRE, par courrier reçu le 31 mai 2018, pour approbation de la nouvelle proposition amendée relative aux procédures de repli dans la région Europe du sud-ouest.

Les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest sont convenues, par un accord en date du 20 juin 2018, que la proposition amendée qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE

2.1 Introduction et contexte juridique

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau pan-européen, d'un couplage des marchés de l'énergie à l'échéance journalière. Dans ce cadre, la capacité d'interconnexion entre zones de dépôts des offres, calculée par les GRT conformément au chapitre 1 du règlement CACM, est allouée conjointement avec l'énergie via un algorithme exploité par les opérateurs désignés du marché de l'électricité (en anglais, « *nominated electricity market operators* » ou NEMO), et valorisée implicitement au différentiel de prix de marché entre zones. L'article 42 du règlement CACM dispose en effet que « *le tarif de la capacité d'échange entre zones en journalier reflète la congestion de marché et est égal à la différence entre les prix d'équilibre en journalier correspondants des zones de dépôt des offres concernées* ».

En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage de marché journalier pan-européen (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les GRT concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli ou procédure en mode dégradé.

En application des dispositions des articles 44 et 12 du règlement CACM, les GRT de la région Europe du sud-ouest ont élaboré une méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans cette région, et ont organisé une consultation publique sur leur proposition de méthodologie du 18 novembre au 19 décembre 2016, via le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (en anglais, « *European network of transmission system operators for electricity* » ou ENTSO-E).

2.2 Proposition de l'ensemble des GRT de la région Europe du sud-ouest

La proposition de méthodologie amendée, telle que soumise par l'ensemble des GRT de la région Europe du sud-ouest, a été reçue par la dernière autorité de régulation nationale de la région le 31 mai 2018 ; elle était accompagnée d'une note explicative dans laquelle les GRT ont apporté des informations complémentaires et des justifications à l'appui de leur proposition, au regard notamment des remarques formulées dans la seconde demande d'amendement. Cette proposition comprend un calendrier de mise en œuvre et une description des incidences attendues vis-à-vis des objectifs du règlement CACM, en application des dispositions de son article 9(9).

Les éléments principaux de la proposition amendée relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier dans la région Europe du sud-ouest sont les suivants :

- les procédures de repli sont fondées dans le cas général sur l'organisation, par les GRT concernés, d'une enchère de capacité explicite sur la frontière France-Espagne, suivie par l'organisation d'un couplage de marché local entre l'Espagne et le Portugal (via l'algorithme EUPHEMIA utilisé en version locale ou, si celui-ci ne fonctionne pas, via l'algorithme SIOM) ;
- l'enchère explicite sur la frontière France-Espagne est fondée sur des règles détaillées précisément référencées dans la proposition (*Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives* version 1.4). Elle est organisée en parallèle du processus de couplage journalier dès que le risque que celui-ci ne puisse produire de résultats est connu ;
- en cas de problème technique empêchant l'organisation d'une enchère explicite, une réponse graduée est prévue : échanges de données par un canal alternatif, report de l'enchère, puis, en dernier recours, réallocation de la capacité d'interconnexion journalière à l'échéance infra-journalière.

3. ANALYSE DES REGULATEURS

Les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest reconnaissent que la proposition finale de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier soumise par les GRT de la région Europe du sud-ouest a été significativement améliorée par rapport aux versions précédemment soumises ; en particulier, le processus décrit à l'article 3(2) a été simplifié et ramené à un processus unique en deux étapes : une enchère alternative à la frontière France-Espagne et un couplage de marché à la frontière Espagne-Portugal.

Les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest se sont consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition amendée de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Europe du sud-ouest. Cette proposition répond aux exigences du règlement CACM et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest.

Les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest précisent cependant, s'agissant des dispositions de l'article 3(3), que la version applicable des *Règles d'allocation des capacités via des enchères fictives* est la version 1.3 jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

En outre, en ce qui concerne la version applicable des *Règles du marché ibérique*, les GRT de la région Europe du sud-ouest devront remplacer, dans la version publiée des procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier, la mention « version datée du XX XXX 2018 » par la mention « version datée du 9 mai 2018 et modifiée par l'arrêté TEC/625/2018 daté du 11 juin 2018 ».

Toutes les autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest devront prendre leur décision, sur la base de cet accord, le 31 juillet 2018 au plus tard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest, tous les GRT concernés seront tenus de publier la méthodologie relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier sur leur site internet, en application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM. Ils devront par ailleurs respecter les délais de mise en œuvre prévus par l'article 6 de la méthodologie.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 9(7) du règlement CACM, les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier.

En application de l'article 44 du règlement CACM, les GRT de la région pour le calcul de la capacité « Europe du sud-ouest » ont élaboré une proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier, qui a été soumise par RTE à la CRE le 31 mai 2018. Cette proposition prévoit notamment de recourir à des enchères de capacité explicites pour l'interconnexion France – Espagne en cas de découplage de la région Europe du sud-ouest.

La CRE approuve la proposition de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier élaborée par les GRT de la région Europe du sud-ouest, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région Europe du sud-ouest le 20 juin 2018. Ces règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 9(14) du règlement CACM, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER).

Délibéré à Paris, le 12 juillet 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

L'accord unanime des régulateurs de la région Europe du sud-ouest portant approbation de la proposition régionale de procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.